

# Quel statut pour les beaux-parents ?

PAR JULIEN DAMON <sup>I</sup>

*L'année 2013 a été marquée, en France, par de nombreuses manifestations de tenants de la famille traditionnelle, opposés à la loi (depuis promulguée) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Au-delà de ces contestations, force est de constater que les modèles familiaux des années 2010 sont bien différents de ceux qui prévalaient encore il y a une cinquantaine d'années : recul du mariage, développement des unions libres et pactes civils de solidarité, banalisation du divorce, progression des naissances hors mariage, recompositions familiales, etc. Ces évolutions se sont accompagnées, au fil du temps, d'une adaptation du droit, en France, visant à tenir compte de ces nouvelles situations et, en particulier, des intérêts des enfants concernés par ces nouveaux modèles familiaux.*

*Restent cependant encore quelques vides juridiques suscitant bien des débats. C'est en particulier le cas s'agissant des beaux-parents entendus comme conjoints d'une personne ayant des enfants issus d'une précédente union, dans le cas d'une famille recomposée. En 2011, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 940 000 enfants vivaient avec un de leurs parents et un beau-parent, soit près de 7 % des mineurs vivant en famille en France. La tendance étant plutôt ascendante, la question de la place du beau-parent dans la vie familiale mérite attention ; Julien Damon nous en présente ici les grands enjeux et les difficultés inhérentes à la mise en place d'un statut spécifique. S.D. ■*

---

i. Professeur associé à l'Institut d'études politiques de Paris ; conseiller scientifique de Futuribles International.

Le terme « beau-parent » désignait traditionnellement et continue à désigner le parent du conjoint d'un individu. Le beau-père est le père du conjoint ; la belle-mère la mère du conjoint. Mais depuis une trentaine d'années, le terme « beau-parent » a une autre signification. Il désigne non plus un parent de l'un des membres d'un couple mais, dans une famille recomposée, l'adulte qui n'est pas le parent de l'un des enfants. Des expressions anciennes, et connotées négativement, étaient employées : la marâtre ou le parâtre. La langue française désigne par le même mot ce que l'anglais tient en deux termes : *parents in law* (pour dire ce que sont traditionnellement et généralement juridiquement, par le mariage, les beaux-parents) ; *step-parents* (pour dire, dans une famille recomposée, qui est le beau-parent, au sens donc nouveau).

Le sujet des beaux-parents, dans cette acception liée aux recompositions familiales, occupe une place de plus en plus importante sur l'agenda politique. Nombre de projets et propositions les concernent, notamment en ce que certains voudraient leur conférer un statut clairement encadré par le droit. Avec de nombreuses controverses et de nombreux rapports officiels, le sujet est de mieux en mieux balisé. Prospectivement, il s'agit de savoir ce que sont les diverses options, les divers contenus des propositions car, de fait, la problématique des beaux-parents est de plus en plus répandue. Et, au regard des évolutions générales de la famille <sup>2</sup>, elle devrait prendre plus d'importance encore,

avec l'inflation du nombre de ces beaux-parents.

## De qui parle-t-on ?

L'expression « beau-parent », qui désignait d'abord et désigne encore le parent d'un conjoint, est donc venue aussi désigner le conjoint d'un parent. Mais comment définir celui-ci ? Dans quel type de relation (mariage, concubinage, cohabitation) émerge-t-il ? À partir de quelle durée de relation y a-t-il vraiment un beau-parent ? Le nombre de beaux-parents est-il limité ? Quelles sont ses prérogatives ? Que devraient-elles être ? Y a-t-il nécessité et légitimité à créer un statut spécifique, créant un régime de droits et devoirs ? Comment reconnaître la prise en charge de l'enfant par le beau-parent ? Comment lui permettre d'obtenir les moyens et garanties juridiques pour accomplir en toute sécurité les fonctions exercées dans les faits ?

Source possible de confusions pour l'enfant, foyer de conflits entre adultes, vecteur d'éparpillement de l'autorité parentale, l'institution d'un statut du beau-parent fait débat depuis des années. La principale tension vient de la consécration de la coparentalité (les parents séparés d'un enfant de famille recomposée ont l'autorité parentale, à laquelle ils ne peuvent renoncer) et du souci de reconnaître la place et le rôle du beau-parent (qui, au quotidien, dans la famille recomposée, est auprès de l'enfant). La création d'un statut de beau-parent se ferait au bénéfice

2. À ce titre, on se permet de renvoyer à DAMON Julien, « Les métamorphoses de la famille. Rétrospective, tendances et perspectives en France », *Futuribles*, n° 396, septembre-octobre 2013, p. 5-21.

du nouveau conjoint, mais potentiellement au détriment de l'ancien. Le beau-parent viendrait concurrencer, voire serait susceptible d'évincer, de droit, ce qui se passe d'ailleurs peut-être déjà de fait, le deuxième parent. En un mot, faire coexister, dans les textes et dans les familles, la coparentalité (après séparation) et la pluriparentalité (après recomposition) est un défi <sup>3</sup>.

Deux camps s'affrontent. Dans le premier, les partisans d'un statut du beau-parent, soutiennent que concrètement mais aussi seulement symboliquement, il importe que les responsabilités, droits et devoirs du beau-parent soient clarifiés et reposent sur une base légale. Dans le second, les opposants d'une telle institution, soulignent l'impossibilité de véritablement pouvoir créer un statut tant les situations diffèrent. Ils estiment aussi qu'un tel statut aurait un caractère dangereux, voire inutile.

Les uns se veulent pragmatiques, pour donner une assise et une sécurité juridiques à une coexistence et une cohabitation dans une famille recomposée. Les autres ne se veulent pas moins pratiques et relèvent, entre autres, les risques de brouillage des repères des enfants, avec indifférenciation des divers intervenants auprès de lui, alors que parents et tiers ne sauraient être équivalents. Les opposants au statut de beau-parent relèvent aussi les risques de démultiplication de la parenté (ou de la parentalité) avec de multiples conjoints ou concubins successifs qui, dans une formule de pluriparentalité cumulative, se ver-

raient statutairement investis de prérogatives parentales. L'autorité parentale se diluerait dans la multiplication de ses protagonistes, à un instant *t* et dans la durée.

Il s'agit indubitablement d'une question de toute première importance pour le quotidien et la sécurité (juridique mais aussi psychologique) des individus qui composent la famille recomposée. Si elle est d'importance dans le cours de la recomposition, elle est peut-être plus cruciale encore lors de la décomposition de la famille recomposée (par rupture ou décès) quand il faut se soucier du maintien des liens affectifs tissés par l'enfant et le tiers. Une grande question, à côté des problèmes de succession, est alors de savoir si le conjoint survivant peut continuer à s'occuper d'enfants qui ne sont pas les siens. Tiers, sans lien de droit, et même s'il a vécu avec ces enfants et contribué à leur éducation et à leur bien-être, il ne se les verra pas confier. Ils le seront généralement à leur autre parent, voire à d'autres membres de sa famille (grands-parents). Certes, le beau-parent pourra solliciter un droit de visite et d'hébergement que le juge pourra accorder dans l'intérêt de l'enfant. Mais rien n'est établi. Rien n'est systématique.

## **Le beau-parent dans le droit**

Au carrefour des liens du cœur, du quotidien, de l'éducation, du sang et du droit, se tient le beau-parent. Le droit civil l'ignore globalement.

3. Sur les recompositions, on se permet de renvoyer à DAMON Julien, *Les Familles recomposées*, Paris : Presses universitaires de France (Que sais-je ?), 2012 (cf. *Futuribles*, n° 386, juin 2012, p. 101-102).

Mais il n'est pas totalement inconnu du droit social et du droit fiscal car sa présence peut être prise en compte pour le calcul des prestations et contributions. Le droit des prestations sociales et familiales reconnaît la prise en charge de l'enfant par son beau-parent grâce à la notion d'enfant à charge (situation de fait qui ne dépend ni de l'alliance ni de la filiation). Le droit fiscal, en cas de mariage ou de pacte civil de solidarité (PACS), intègre l'enfant, son parent et son beau-parent dans un foyer fiscal unique. Le beau-parent est donc reconnu, en tant qu'allocataire ou contribuable, mais pas, en droit civil, en tant que parent. Or la mise en œuvre de l'intérêt de l'enfant peut nécessiter (ce qui signifie que ce n'est pas forcément toujours le cas) une association du beau-parent à l'exercice de l'autorité parentale. De surcroît, pour le beau-parent, comme pour les enfants avec lesquels il aura vécu, en cas de séparation ou de disparition du parent, il importe de savoir comment préserver des relations.

Civilement, le beau-parent est un tiers comme un autre. Il n'a, en principe, aucun droit ni aucun devoir (obligation alimentaire par exemple) envers l'enfant de la personne avec laquelle il vit. Sa responsabilité pénale peut toutefois être engagée dans la mesure où il fait partie, pour les tribunaux pénaux, des « personnes ayant autorité sur l'enfant ». De plus, en droit civil, sa responsabilité peut également être engagée même s'il n'est pas tenu responsable de plein droit, comme le sont les père et mère à l'égard de leur enfant mineur.

Le sujet est concret et préoccupant au sein des familles recomposées. Il est sensible, brûlant voire

éruptif sur l'échiquier politique, entre autres car il avive la perspective d'un dévoiement, par élargissement, de la famille traditionnelle et celle d'une pleine reconnaissance de l'homoparentalité. Le projet d'établir un statut du beau-parent fait, depuis une quinzaine d'années, débat. Il divise, entre majorité et opposition, mais aussi au sein de la majorité et de l'opposition, voire au sein même du gouvernement. Il est terreau de mécontentements et d'affrontements entre progressistes et traditionalistes, chacun s'exprimant au nom de l'intérêt de l'enfant et dénonçant l'autre partie comme instrumentalisant cet intérêt de l'enfant pour, en réalité, faire prévaloir celui d'adultes. Les experts sont tout aussi partagés, les uns fustigeant une fausse bonne idée, les autres considérant que le pragmatisme et le symbolique légitiment un statut de beau-parent, à tout le moins des aménagements de l'autorité parentale.

Parmi les protagonistes de ce débat — élus, juristes, associations familiales, juges — tous s'accordent sur l'ambition de simplifier la vie des familles recomposées et de ne pas compliquer à l'excès les dispositions qui, précisément, visent à simplifier. Mais la ligne de clivage est claire entre ceux qui appellent à un statut du tiers (du beau-parent en particulier) et ceux qui le refusent (quel que soit son contenu).

## **Statut nouveau ou aménagements ?**

Une question, aussi bien politique que technique, consiste à savoir s'il faut établir un plein statut juridique du beau-parent, ou bien s'il faut aménager les dispositions

permettant à un tiers de participer à l'exercice de l'autorité parentale. En d'autres termes, faut-il créer un faisceau de droits et devoirs entre l'enfant, le beau-parent et d'autres éléments des familles concernées, ou bien faut-il seulement accorder un certain nombre de pouvoirs pour assurer en droit, au beau-parent, ce qu'il assume déjà en fait ?

Dès la loi du 4 juin 1970, il est précisé qu'à l'égard des « tiers de bonne foi » (l'enseignant, le médecin, le commerçant), chacun des époux (le point sera élargi ensuite à tous les parents, mariés ou non) est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale. Par ailleurs, sur jugement, il est possible de déléguer, partiellement ou totalement, l'autorité parentale. Au début des années 1970, la problématique n'est pas celle du beau-parent, mais plutôt celle d'enfants « remis à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ». En clair, plus qu'une problématique de recomposition, c'était une problématique de placement.

Le droit est, depuis lors, de plus en plus saisi pour se soucier du beau-parent, mais il est toujours marqué par l'absence de règles juridiques particulières régissant les relations entre l'enfant et le beau-parent pendant la vie commune et, éventuellement, après. Le beau-parent fait toujours partie des tiers, sans lien de parenté ni d'alliance.

Le droit actuel procure des moyens, parfois certes au prix de montages juridiques alambiqués, pour associer, plus ou moins complètement, le beau-parent à l'exer-

cice de l'autorité parentale. On peut les présenter dans un ordre décroissant d'implication juridique de ce tiers particulier. Toutes ces possibilités ne sont pas ouvertes à toutes les situations. Elles n'ont pas les mêmes conséquences, en termes de filiation, d'autorité parentale, de responsabilités. Certaines impliquent le juge. D'autres concernent les parents de l'enfant et le beau-parent. D'autres enfin ne relèvent que du couple dans la famille recomposée, avec un parent et un beau-parent.

L'intégration du beau-parent dans le cercle familial de l'enfant de la personne avec qui il vit, peut passer par une parenté de substitution, intégrale (adoption) ou partielle (délégation d'autorité parentale). Elle ne s'impose pas s'il s'agit seulement de résoudre les petits problèmes quotidiens que la pratique, les textes et la jurisprudence encadrent plutôt bien. Il est possible de mettre en place une organisation souple, sans remettre en question les droits parentaux. Des améliorations peuvent être apportées. Il en va ainsi d'une distinction plus précise à établir entre actes usuels et importants, en leur donnant une définition juridique, ce qui permettrait de délimiter l'intervention du tiers dans la vie courante. L'arsenal juridique propose aussi, avec la délégation volontaire de l'autorité parentale et la délégation partage, des instruments permettant au beau-parent de participer à l'éducation des enfants de son compagnon ou de sa compagne. Là aussi des améliorations sont possibles, distinguant par exemple plus nettement délégation de l'autorité parentale (en clair, un transfert) et partage (en clair, ouverture à des tiers). Pour l'heure, ces dispositions, qui d'ailleurs ne rencontrent pas un

grand succès, ne visent pas spécifiquement le beau-parent et ne peuvent être mises en application que sur décision du juge aux affaires familiales, saisi par l'un au moins des parents. Le sujet du statut du beau-parent est toujours ouvert.

Une proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, très disputée au printemps 2014<sup>4</sup>, prévoit la création d'un « mandat d'éducation quotidienne » (soit dit en passant, le sigle « MEQ » sera assez diversement apprécié) pour les beaux-parents, moyennant l'accord des deux parents. Ce mandat devrait au tiers vivant de manière stable avec l'un des parents d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant vivant avec le couple, pour la durée de la vie commune. Ce mandat est l'un des projets contenus dans l'un des plus récents et plus complets rapports sur les évolutions du droit de la

famille<sup>5</sup>. Réticent à l'idée d'un statut qui s'imposerait, ce rapport préconise donc la création du MEQ, des aménagements techniques pour ce qui relève de la délégation d'autorité parentale, mais aussi l'établissement d'un « certificat de reconnaissance familiale » ou encore un alignement de la fiscalité sur le patrimoine. Mais pas de statut donc.

**Un statut juridique peu probable, une adaptation progressive du droit... et une proposition festive**

## **Pourquoi pas une fête des beaux-parents ?**

Le statut de beau-parent, attendu par bien des militants et des familles, redouté par autant d'autres, ne verra très probablement jamais le jour. Le droit s'adaptera cependant progressivement. Au-delà du droit, les symboles comptent. Une proposition, en l'espèce, serait de lancer une fête des beaux-parents — comme il y a une fête des mères et une fête des pères.

La proposition peut sembler *gadget*, symbolique et *marketing*. Elle est assurément symbolique et elle est *marketing*. Symbolique, car il s'agirait bien de se cantonner au domaine infrajuridique (ou supra). *Marketing*, car les ruses commerciales ont tout de même leur intérêt. On critique parfois l'instauration de la fête des grands-mères pour n'être qu'une stratégie d'un célèbre café du même nom. Nombre de grands-mères s'en fichent et sont simplement contentes de l'attention de leurs petits-enfants. Et pour les beaux-parents, on doit pouvoir trouver des entreprises — des fleuristes, des brasseries, des bijoutiers — qui pourraient, en se faisant de la publicité, faire de la publicité à une fête des beaux-parents.

Concrètement, il s'agirait seulement d'une journée (un samedi ou un dimanche) dédiée aux beaux-parents, aux belles-mères et aux

4. Cette « loi Famille » a connu un parcours parlementaire compliqué, avec adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014. Le texte devrait être examiné par le Sénat en 2015.

5. THÉRY Irène et LEROYER Anne-Marie, *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris : Odile Jacob (Rapport du groupe de travail Filiation, origines, parentalité), 2014.

beaux-pères. Arrêtée à une date précise, comme les autres fêtes de ce type, il s'agirait d'un moment où l'on peut — si on le souhaite — se faire plaisir, se reconnaître, se remercier.

Naturellement, la proposition sera moquée et critiquée. Toutes les fêtes familiales sont critiquées. Les progressistes ou supposés progressistes mettent souvent en avant des racines pétainistes à la fête des mères ; ce qui est faux. On peut remonter à la Grèce antique pour trouver des racines de la fête des mères. La fête des pères (qui en France a été dans les années 1950 soutenue par un fabricant de briquets, pas de café) est critiquée par des conservateurs

comme un événement secondaire. La fête des grands-mères est — on l'a dit — dépréciée comme événement purement commercial. La fête du beau-parent sera certainement montrée du doigt comme palliatif à un véritable statut.

Alors quel est vraiment l'intérêt ? L'intérêt de toutes ces fêtes est qu'elles sont libres. Ni normes, ni obligations, ni dépenses publiques. Vous êtes libre, familialement, de célébrer ou de ne pas célébrer. Il n'est même pas nécessaire d'inscrire une fête des belles-mères et des beaux-pères sur un calendrier officiel. Il faut simplement aménager un moment pour des événements. Pour se faire plaisir. ■

# L'AVENIR DE L'ALIMENTATION LES PRODUITS, LES SERVICES, LES ACTEURS

Session de formation • 25 et 26 juin 2015  
Futuribles International • Paris

## Intervenants

**Philippe Berthelier**, directeur d'Agro-International, ancien rédacteur en chef d'*Agra Alimentation*.

**François Blouin**, dirigeant fondateur de Food service vision, expert en stratégie et distribution.

**Antoine de Brosses**, avocat spécialisé en droit des produits de grande consommation, associé au sein du cabinet Product Law Firm.

**Bruno Hérault**, chef du Centre d'études et de prospective (CEP) du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et conseiller scientifique de Futuribles International.

**Hugues de Jouvenel**, président de Futuribles International, consultant en prospective et stratégie.

**Céline Laisney**, directrice d'AlimAvenir et responsable de Vigie Alimentation (Futuribles International).

**Thibault Le Carpentier**, directeur associé d'Obsand, prospective et stratégie appliquées à la consommation et au commerce.

**Hervé This**, physico-chimiste INRA (Institut national de la recherche agronomique), directeur de l'International Centre for Molecular Gastronomy AgroParisTech-INRA.

**Yves Tregaro**, chef de l'unité Produits animaux, pêche et aquaculture à la direction Marchés, études et prospective de FranceAgriMer.

## Objectifs

Faire le point sur les tendances lourdes et émergentes d'évolution, en termes qualitatifs et quantitatifs, des comportements d'achat et de consommation alimentaires des Français, ainsi que sur les transformations qui peuvent intervenir tout au long de la chaîne de production.

## Programme

- ▶ Les comportements alimentaires, miroir du changement social
- ▶ Prospective des comportements alimentaires des Français : tendances émergentes et faits porteurs d'avenir
- ▶ La cuisine note à note : une tendance durable ?
- ▶ Les industries agroalimentaires françaises à la reconquête des marchés perdus
- ▶ Prospective d'une filière, les viandes en France
- ▶ Vers une judiciarisation accrue de l'alimentation ?
- ▶ Le commerce face aux consommateurs
- ▶ Les tendances de la restauration hors foyer

## Prix

Les frais de participation sont de 1290 euros HT (1548 euros TTC, TVA à 20 % incluse)\*, payables lors de l'inscription à Futuribles International (déclaré organisme de formation). Ils comprennent la participation à l'ensemble de la formation, les déjeuners et le dossier remis aux participants.

## Renseignements complémentaires

Programme détaillé consultable sur le site Internet <http://www.futuribles.com/fr/base/formation/> ou envoyé sur demande auprès de Corinne Roëls, Futuribles International - 47, rue de Babylone - F-75007 Paris • Tél. + 33 (0)1 53 63 37 71 • Fax + 33 (0)1 42 22 65 54 • E-mail : [croels@futuribles.com](mailto:croels@futuribles.com)

\*Remise de 10 % en cas d'inscription multiple dès la deuxième participation, dispense de frais pour les membres partenaires et associés de Futuribles International (valable pour une personne par formation).